



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 59550

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la certification complémentaire pour la discipline dite « français langue seconde ». En effet, les arrêtés des 23 décembre 2003 et 9 mars 2004 stipulent la certification complémentaire pour certaines disciplines dont notamment « français langue seconde ». À la lecture de ces deux arrêtés, il n'apparaît pas clairement le « statut particulier qui sera réservé aux futurs titulaires de la « certification complémentaire » en « français langue seconde ». Il lui demande dès lors d'apporter les précisions concernant le futur statut des enseignants de « français langue seconde ».

## Texte de la réponse

L'objectif de la certification complémentaire créée par arrêté du 23 décembre 2003 modifié a été précisé par une note de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004. Il est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières dans le domaine universitaire et professionnel mais qui ne relèvent pas du champ de leurs concours de recrutement. La discipline de référence de l'enseignant du second degré obtenant une certification complémentaire dans l'un des trois secteurs disciplinaires prévus par l'arrêté du 23 décembre 2003 demeure celle du concours pour lequel il a été recruté ; de la même manière, l'obtention d'une certification complémentaire n'a pas pour effet de modifier la polyvalence du maître dans le premier degré. Il est aussi de constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de concours de recrutement. La certification complémentaire pourra constituer un atout pour l'examen d'une candidature à un poste à profil dans le cadre du mouvement annuel des personnels. S'agissant plus particulièrement de la certification complémentaire en français langue seconde, il est attendu que sa détention par des enseignants des premier et second degrés favorise l'intervention, à l'école et au collège, d'enseignants compétents et motivés en vue de la mise à niveau en français d'élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59550

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 2005, page 2323

**Réponse publiée le :** 6 septembre 2005, page 8366